

## A. Introduction

1. **Titre :** **Coordination entre les *coordonnateurs de la fiabilité***
2. **Numéro :** **IRO-014-3**
3. **Objet :** Faire en sorte que les différents *coordonnateurs de la fiabilité* coordonnent leurs activités de façon que celles-ci n'aient pas d'effet négatif sur les autres *zones de fiabilité*, tout en préservant les avantages de l'exploitation en réseaux interconnectés pour la fiabilité.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur :**

Voir le plan de mise en œuvre.
6. **Contexte :**

Voir la [page du projet](#) 2014-03 (en anglais).

## B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit établir et mettre en œuvre des *procédures d'exploitation*, des *processus d'exploitation* ou des *plans d'exploitation* pour les activités qui nécessitent des notifications ou la coordination d'actions susceptibles d'avoir un impact sur les *zones de fiabilité* adjacentes, afin d'assurer la fiabilité de l'*Interconnexion*. Ces *procédures d'exploitation*, *processus d'exploitation* ou *plans d'exploitation* doivent comprendre au minimum les éléments suivants :  
*[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation et exploitation le même jour]*
  - 1.1. les critères et les processus de notification ;
  - 1.2. les déficits en énergie ou en puissance ;
  - 1.3. le réglage de la tension, y compris la coordination des ressources de puissance réactive ;
  - 1.4. les échanges d'information, y compris sur les retraits programmés et les indisponibilités non planifiées, aux fins des *analyses de planification opérationnelle* et des *évaluations en temps réel* du *coordonnateur de la fiabilité* ;
  - 1.5. des dispositions relatives à des communications périodiques visant à renforcer la fiabilité.

- M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir la plus récente version approuvée de ses *procédures d'exploitation, processus d'exploitation* et *plans d'exploitation* qui exigent des notifications ou la coordination d'actions entre les *coordonnateurs de la fiabilité* touchés pour des conditions ou activités susceptibles d'avoir un impact sur les *zones de fiabilité* adjacentes. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : documents datés, à jour et en vigueur portant sur les éléments spécifiés, et notes provenant de communications périodiques.
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit tenir à jour ses *procédures d'exploitation, processus d'exploitation* ou *plans d'exploitation* prescrits à l'exigence E1 selon les modalités suivantes :  
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation et exploitation le même jour]
- 2.1.** procéder à des examens et à des mises à jour annuels, avec au plus 15 mois entre les examens ;
- 2.2.** obtenir l'engagement écrit de tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui devront prendre les mesures spécifiées dans chaque mise à jour ;
- 2.3.** dans les 30 jours suivant une mise à jour, distribuer celle-ci à tous les *coordonnateurs de la fiabilité* qui devront prendre les mesures spécifiées.
- M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit détenir une ou des pièces justificatives datées attestant que ses *procédures d'exploitation, processus d'exploitation* et *plans d'exploitation* qui imposent des mesures à un ou plusieurs autres *coordonnateurs de la fiabilité* ont été tenus à jour conformément à l'exigence E2. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : documents datés avec accusé de réception, avis datés d'acceptation ou d'engagement à prendre les mesures spécifiées, ou communications électroniques datées avec accusé de réception et avis d'acceptation ou d'engagement à prendre les mesures spécifiées.
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité*, lorsqu'une *urgence* réelle ou anticipée est signalée dans sa *zone de fiabilité*, doit en aviser les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir des pièces justificatives attestant que lorsqu'une *urgence* réelle ou anticipée a été signalée dans sa *zone de fiabilité*, il en a dûment avisé les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents datés équivalents.

- E4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* touché doit agir comme s'il y avait *urgence* dans chaque cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* sont en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*.  
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir des pièces justificatives attestant qu'il a agi comme s'il y avait *urgence* dans chaque cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* étaient en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents équivalents.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* qui signale une *urgence* dans sa *zone de fiabilité* doit élaborer un plan d'action pour faire face à cette *urgence* dans les cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* touchés sont en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*.  
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* qui a signalé une *urgence* dans sa *zone de fiabilité* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a élaboré un plan d'action pour faire face à cette *urgence* dans les cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* touchés étaient en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents datés équivalents.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* touché doit exécuter le plan d'action élaboré par le *coordonnateur de la fiabilité* qui signale l'*urgence* dans les cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* touchés sont en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*, sauf si les interventions demandées enfreignent des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel.  
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* touché doit être en mesure de fournir des pièces justificatives attestant qu'il a exécuté le plan d'action élaboré par le *coordonnateur de la fiabilité* qui signale l'*urgence* dans les cas où les *coordonnateurs de la fiabilité* touchés sont en désaccord sur le fait qu'il y ait *urgence*, sauf si les interventions demandées enfreignaient des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents datés équivalents.

- E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit venir en aide, s'il en est capable, à tout autre *coordonnateur de la fiabilité* qui le lui demande, pourvu que ce dernier ait exécuté ses procédures d'urgence, sauf si les interventions demandées sont physiquement impossibles ou enfreignent des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel.

[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]

- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir sur demande une ou des pièces justificatives attestant qu'il est venu en aide, s'il en était capable, à tout autre *coordonnateur de la fiabilité* qui lui en a fait la demande, sauf si les interventions demandées étaient physiquement impossibles ou enfreignaient des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou autres pièces justificatives équivalentes en format électronique ou papier. Si une telle situation ne s'est pas produite, le *coordonnateur de la fiabilité* peut fournir une attestation.

## C. Conformité

### 1. Processus de surveillance de la conformité

#### 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité de la NERC.

#### 1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

#### 1.3. Conservation des données

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou les pièces justificatives suivantes attestant la conformité, à moins que son CEA lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces plus longtemps :

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver son document à jour en vigueur, ainsi que tout document pertinent en vigueur depuis le dernier audit de conformité, aux fins des exigences E1 et E2 et des mesures M1 et M2.

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver, pour la plus récente période de 12 mois, les pièces justificatives attestant sa conformité à l'exigence E5 et à la mesure M5.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver, pour les trois dernières années civiles en plus de l'année civile courante, les pièces justificatives attestant sa conformité à l'exigence E6 et à la mesure M6.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver, afin d'attester sa conformité aux exigences E3, E4 et E7 ainsi qu'aux mesures M3, M4 et M7, les journaux d'exploitation et les enregistrements vocaux couvrant la plus récente période de 90 jours civils, et les autres pièces justificatives couvrant l'ensemble de la période écoulée depuis le dernier audit de conformité.

Si un *coordonnateur de la fiabilité* est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que le retour à la conformité soit constaté ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le CEA doit conserver les derniers dossiers d'audit ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune.

2. Tableau des éléments de conformité

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation et exploitation le même jour	Moyen	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi des <i>procédures d'exploitation</i> , des <i>processus d'exploitation</i> ou des <i>plans d'exploitation</i> pour les activités qui nécessitent des notifications ou la coordination d'actions avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> des zones adjacentes touchées afin d'assurer la fiabilité de l' <i>Interconnexion</i> , mais en omettant un des éléments des alinéas 1.1 à 1.5.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi des <i>procédures d'exploitation</i> , des <i>processus d'exploitation</i> ou des <i>plans d'exploitation</i> pour les activités qui nécessitent des notifications ou la coordination d'actions avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> des zones adjacentes touchées afin d'assurer la fiabilité de l' <i>Interconnexion</i> , mais en omettant deux des éléments des alinéas 1.1 à 1.5.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi des <i>procédures d'exploitation</i> , des <i>processus d'exploitation</i> ou des <i>plans d'exploitation</i> pour les activités qui nécessitent des notifications ou la coordination d'actions avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> des zones adjacentes touchées afin d'assurer la fiabilité de l' <i>Interconnexion</i> , mais en omettant trois des éléments des alinéas 1.1 à 1.5.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas établi de <i>procédures d'exploitation</i> , de <i>processus d'exploitation</i> ou de <i>plans d'exploitation</i> pour les activités qui nécessitent des notifications ou la coordination d'actions avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> des zones adjacentes touchées afin d'assurer la fiabilité de l' <i>Interconnexion</i> .  OU  Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas mis en œuvre ses <i>procédures d'exploitation</i> , ses <i>processus d'exploitation</i> ou ses <i>plans d'exploitation</i> pour des activités qui nécessitaient des notifications ou la coordination d'actions

## Norme IRO-014-3 – Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
						avec les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> des zones adjacentes touchées afin d'assurer la fiabilité de l' <i>Interconnexion</i> .
<b>E2</b>	Planification de l'exploitation et exploitation le même jour	Faible	S. O.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi les <i>procédures d'exploitation</i> , les <i>processus d'exploitation</i> ou les <i>plans d'exploitation</i> prescrits à l'exigence E1, mais n'a pas respecté un des alinéas de l'exigence E2.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi les <i>procédures d'exploitation</i> , les <i>processus d'exploitation</i> ou les <i>plans d'exploitation</i> prescrits à l'exigence E1, mais n'a pas respecté deux des alinéas de l'exigence E2.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a établi les <i>procédures d'exploitation</i> , les <i>processus d'exploitation</i> ou les <i>plans d'exploitation</i> prescrits à l'exigence E1, mais n'a respecté aucun des alinéas de l'exigence E2.
<p>Pour ce qui est des non-conformités à l'exigence E3, la SDT précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille ne viendra pas fausser l'évaluation. Si une petite entité n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à aviser, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>						
<b>E3</b>	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de notifier un autre <i>coordonnateur de la fiabilité</i> touché lorsqu'une <i>urgence</i> réelle ou anticipée a été signalée dans sa <i>zone</i>	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de notifier deux autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés lorsqu'une <i>urgence</i> réelle ou anticipée a été	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de notifier trois autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés lorsqu'une <i>urgence</i> réelle ou anticipée a été signalée	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de notifier au moins quatre autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés lorsqu'une <i>urgence</i> réelle ou anticipée a été

Norme IRO-014-3 - Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
			<i>de fiabilité.</i>	signalée dans sa zone de fiabilité.	dans sa zone de fiabilité.	signalée dans sa zone de fiabilité.
<b>E4</b>	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas agi comme s'il y avait urgence dans un cas où les coordonnateurs de la fiabilité étaient en désaccord sur le fait qu'il y ait urgence.
<b>E5</b>	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la fiabilité qui a signalé une urgence dans sa zone de fiabilité n'a pas élaboré un plan d'action pour faire face à cette urgence dans un cas où les coordonnateurs de la fiabilité touchés étaient en désaccord sur le fait qu'il y ait urgence.
<b>E6</b>	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la fiabilité touché n'a pas exécuté le plan d'action élaboré par le

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
						<i>coordonnateur de la fiabilité</i> qui a signalé l' <i>urgence</i> dans un cas où les <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés étaient en désaccord sur le fait qu'il y ait <i>urgence</i> .
E7	Exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'est pas venu en aide, alors qu'il en était capable, à un autre <i>coordonnateur de la fiabilité</i> qui le lui demandait et qui avait exécuté ses procédures d' <i>urgence</i> , sauf si les interventions demandées étaient physiquement impossibles ou auraient enfreint des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel.

## D. Différences régionales

Aucune.

## E. Interprétations

Aucune.

## F. Documents connexes

**Plan d'exploitation** – Un *plan d'exploitation* comprend des *processus d'exploitation* de nature générale et des *procédures d'exploitation* de nature particulière. Il peut s'agir d'un document-synthèse qui donne des indications sur un *plan d'exploitation* pour le lendemain, ou encore d'un plan précis pour faire face à un dépassement de limite *SOL* ou *IROL* signalé par une *analyse de planification opérationnelle (OPA)*.

Comme l'indique sa définition du glossaire de la NERC, un *plan d'exploitation* peut être de nature générale, ou encore spécifier des opérations visant particulièrement certains enjeux de fiabilité. L'utilisation du terme « *plan d'exploitation* » dans les normes TOP et IRO révisées ménage ces deux possibilités. Un *plan d'exploitation* spécifie des processus et des procédures, y compris des échanges électroniques de données, auxquels le *répartiteur* peut recourir quotidiennement afin de réagir de façon fiable à des conditions qui peuvent survenir tout au long de la journée. Il est valide pour le lendemain, le surlendemain, et le jour suivant. Au *plan d'exploitation* devraient se greffer des directives d'exploitation temporaires qui décrivent des mesures de prévention ou d'atténuation visant des situations particulières qui sont signalées au jour le jour par une *OPA* ou une *évaluation en temps réel (RTA)*.

Comme l'indique la définition du terme « *plan d'exploitation* » dans le glossaire de la NERC, un plan de remise en charge est un exemple de *plan d'exploitation* ; il contient tous les principes fondamentaux qui guideront le *répartiteur* tout au long du processus de remise en charge du réseau. Il ne s'agit pas d'un document visant un scénario particulier de panne d'électricité, mais plutôt d'une boîte à outils comportant des processus, des procédures et des logiciels d'automatisation dont peut se servir le *répartiteur* pour la remise en charge.

Il en va de même pour un *plan d'exploitation*. Celui-ci ne contient pas des instructions visant une situation précise pour le lendemain, mais plutôt des indications sur l'ensemble des processus, procédures et logiciels d'automatisation à la disposition du *répartiteur*. Cela dit, l'existence d'un *plan d'exploitation* n'élimine pas le besoin de créer des plans d'action particuliers pour certains dépassements de limite *SOL* ou *IROL* signalés par une *OPA*. Lorsqu'un *coordonnateur de la fiabilité* procède à une *OPA*, cette analyse peut révéler des cas de dépassements possibles de limite *SOL* ou *IROL* pour des conditions *précontingence* et *postcontingence*. Dans de tels cas, les *coordonnateurs de la fiabilité* devront s'assurer que des plans soient en place pour prévenir ou atténuer ces dépassements de limite *SOL* ou *IROL*, si ces conditions d'exploitation devaient survenir le lendemain. Le *plan d'exploitation* peut contenir une description du processus de mise en œuvre et de communication de certains plans de prévention ou d'atténuation des dépassements de limite *SOL* ou *IROL* au jour le jour signalés par l'*OPA*. Cette façon de faire pourrait alléger le fardeau

administratif potentiel associé au besoin de mise à jour continue du « document de plan d'exploitation » aux fins de la conformité.

## Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
1	10 août 2005	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplacement par des tirets (-) de certains traits d'union (-) incorrectement employés.</li> <li>2. Ajout d'un trait d'union à l'expression « 30-day » employée comme adjectif.</li> <li>3. Modification de l'en-tête pour assurer l'uniformité avec le titre.</li> <li>4. Ajout de majuscules à la première lettre des mots de l'en-tête « Definitions of Terms Used in Standard ».</li> <li>5. Ajout de points, le cas échéant.</li> <li>6. Remplacement de « Timeframe » par « Time Frame » au point D, 1.2.</li> <li>7. Mise en minuscules des mots qui ne correspondent pas à des termes définis : drafting team et self-certification.</li> <li>8. Remplacement des apostrophes droites par des apostrophes courbes.</li> <li>9. Ajout de virgules dans les énumérations, p. ex. « Procedures, Processes, or Plans ».</li> <li>10. Ajout de traits d'union dans l'expression « Reliability Coordinator-to-Reliability Coordinator » utilisée comme adjectif.</li> <li>11. Suppression de la virgule au point 2.1.2.</li> <li>12. Suppression des espaces inutiles, le cas échéant.</li> </ol>	20 janvier 2006
1	7 février 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	16 mars 2007	Approbation par la FERC.	
2	4 août 2011	<p>Révision dans le cadre du projet 2006-6 ; révision des exigences existantes pour des raisons de clarté, retrait des exigences E3 et E4 et intégration d'exigences provenant des normes IRO-015-1 et IRO-016-1.</p> <p>Adoption par le conseil d'administration de la NERC.</p>	Révision

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des changements</b>
3	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2014-03

---

## Éclaircissements et commentaires techniques

### Justification

Pendant l'élaboration de la présente norme, des zones de texte ont été incorporées à celle-ci pour exposer la justification de ses diverses parties. Après l'approbation par le conseil d'administration de la NERC, le contenu de ces zones de texte a été transféré ci-après.

### Justification de la terminologie

Le terme « *impact négatif sur la fiabilité* » a été remplacé par le terme « *urgence* », par souci de cohérence entre les normes. Le terme « *urgence* » a été jugé plus inclusif.

### Justification de l'exigence E7

Texte ajouté par souci de cohérence avec l'exigence E7 de la norme TOP-001-3 proposée.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

**A. Introduction**

- 1. Titre :** Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité
- 2. Numéro :** IRO-014-3
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> juillet 2017
- 6. Contexte :**

Aucune disposition particulière

**B. Exigences et mesures**

Aucune disposition particulière

**C. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité**

Audit de conformité  
Déclaration sur la conformité  
Contrôle ponctuel  
Enquête de conformité  
Soumission périodique de données  
Déclaration de non-conformité  
Rapport par exception  
Enquête à la suite d'une plainte
  - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Autres informations sur la conformité**

**Annexe QC-IRO-014-3**  
**Dispositions particulières de la norme IRO-014-3 applicables au Québec**

---

Aucune disposition particulière

**2. Tableau des éléments de conformité**

Aucune disposition particulière

**D. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**E. Interprétations**

Aucune disposition particulière

**F. Documents connexes**

Le glossaire de référence au Québec est le «Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité au Québec».

**Éclaircissements et commentaires techniques**

Aucune disposition particulière

**Historique des versions**

<b>Révision</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	16 juin 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle